

ON PRENDRA DES MESURES

LE GOUVERNEMENT EST DÉCIS
DE D'EMPECHER LES AGISSE-
MENTS DES SUJETS ENNEMIS
JUGES DANGEREUX, EN AT-
TENDANT QU'IL PUISSE LES
DEPORTER DANS LEURS PAYS
RESPECTIFS.

(Service de la Canadian Press.)

Ottawa, 14.— Le gouvernement, annoncé-t-on, a pris une décision en ce qui concerne les aubains ennemis. On a tenu compte de l'antipathie croissante en certaines parties du Canada contre les étrangers qui ne se sont pas conduits de façon à se montrer dignes de leur citoyenneté, et des soldats qui combattent pour eux. La demande générale était qu'on les déporte, mais il est démontré que la déportation n'est possible que dans la mesure où les pays d'origine de ces gens les peuvent recevoir. Ceux qui se sont montrés indignes devraient être déportés. Dans l'intervalle, on empêchera, par l'internement, les manoeuvres des individus dangereux.

Le gouverneur en conseil a décrété certaines règles, en vertu de l'acte des mesures de guerre. Les juges de paix, les juges de la Cour Supérieure désignés par le ministre de la Justice ont maintenant la juridiction d'envoyer ces étrangers en prison comme détenus de guerre.

Le juge aura juridiction sur les sujets ennemis de sa localité civile ou criminelle. La procédure est sommaire et très simple. Le juge de la localité peut de lui-même ou sur plainte sommaire de tout juge ayant des pouvoirs semblables dans un autre district, ou d'une autorité locale ou municipale ou de toute personne représentant le milieu où elle vit, faire une enquête et décider si la paix et la tranquillité publiques exigent l'internement d'un aubain. Si le juge opine que la paix le demande, il peut émettre l'acte d'arrestation de cette personne par un policier civil ou militaire, un sous-officier ou son mandataire. Le juge, à l'enquête, peut faire comparaître l'intimé, ou en son absence, avec ou sans avis, agir. Le juge seul autorisera l'accusé à se faire représenter par un avocat. Les gens ainsi emprisonnés seront considérés comme prisonniers de guerre.

On s'attend à ce que dans les localités où les aubains entraînent des difficultés, on constitue un comité de citoyens dont la charge sera de réviser les cas et les dossiers des aubains demeurant dans la localité, d'informer et de renseigner le juge. Celui-ci néanmoins aura la préséance. On espère ainsi expédier ces causes en ayant égard au mérite de chacune d'elles. Le ministre a déjà désigné la ville de Hamilton comme une des localités où ces pouvoirs pourront être exercés.